

**2911 (XXVII). Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis sur la voie de l'indépendance nationale et de la liberté par les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, tant par leur lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement,

*Consciente* du fait que les peuples et les mouvements de libération nationale de ces territoires ont besoin d'assistance et d'appui dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance,

1. *Lance un appel* aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, et propose que ladite Semaine commence le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique;

2. *Recommande* qu'à l'occasion de la Semaine des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine.

2078<sup>e</sup> séance plénière  
2 novembre 1972

**2925 (XXVII). Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats",

*Consciente* de ce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'agir constamment pour faire respecter dans les relations entre tous les Etats les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de la coopération entre les Etats,

*Convaincue* de la nécessité de continuer à apporter des améliorations aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, en tenant compte des

réalités nouvelles du monde, de sorte que l'Organisation devienne une tribune efficace de toute la communauté mondiale et assure la participation de tous les Etats à la solution des problèmes qui se posent à l'humanité,

1. *Reconnait* qu'il est impérieux que l'Organisation devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Exprime la conviction* qu'il est nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux dans l'intérêt de tous les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité générales;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes internationaux d'intérêt commun et qu'ils contribuent à identifier les moyens d'aboutir au renforcement de la capacité d'action de l'Organisation et à l'accroissement de son efficacité dans la réalisation des idéaux de paix, de liberté et de progrès des peuples;

5. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1973, leurs observations et suggestions concernant les moyens de contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale, y compris des propositions visant à accroître l'efficacité des décisions et des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la base des observations et des suggestions reçues aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que des débats sur cette question, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2090<sup>e</sup> séance plénière  
27 novembre 1972

**2936 (XXVII). Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, proclamée dans la Charte des Nations